



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 29 – 26 avril 2019

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/71 du 19 avril 2019 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (championnats de France) sur les rives du lac de Vioreau à Joué sur Erdre.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/030 du 26 avril 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées pour la période 2019-2022.

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/052 du 25 avril 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-034 du 26 avril 2019 portant sur l'autorisation d'installer un échafaudage sous le pont de Pirmil pour effectuer les travaux de rénovation de l'ouvrage du 29 avril au 31 juillet 2019

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 27 avril 2019.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral modificatif du 26 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et Paysages".

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/054 du 26 avril 2019 modifiant la composition dans la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/053 du 25 avril 2019 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux hydrauliques concernant le ruisseau de la Haie à La Chapelle sur Erdre.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service eau, environnement  
Unité Biodiversité  
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/71

Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (championnats de France) sur les rives du lac de Vioreau à Joué-sur-Erdre

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 02 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du lac de Vioreau déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau » en date du 03 avril 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 03 avril 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 03 avril 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du lac de Vioreau dans le cadre de la finale du championnat de France 2019 dont la période est visée à l'article 3.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" détentrice du droit de pêche.

## Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la finale nationale 2019 de pêche de la carpe pour les nuits :

- du 28 au 29 août 2019 ;
- du 29 au 30 août 2019 ;
- du 30 au 31 août 2019.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur les parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Les parcours de carpe sont mis en place en respectant les réserves existantes.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **19 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
la chef du service eau, environnement,

  
Cécilia MATHIS





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service eau, environnement  
Unité biodiversité

*Arrêté N°2019/SEE/030 portant sur les compositions de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)  
en formation plénière et spécialisées pour la période 2019-2022*

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration relatif aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 514-37 ;

**VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** les propositions des différents organismes constituant la commission départementale chasse et faune sauvage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

### **ARRÊTE**

---

## TITRE I – Formation plénière

---

**ARTICLE 1** : Dans sa formation plénière, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le préfet ou son représentant est composée de 27 membres ainsi qu'il suit.

### 1. Représentants de l'État et établissement publics : quatre membres

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant.

### 2. Représentants des chasseurs : neuf membres

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- huit membres désignés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :
  1. Titulaire : M. Damien BERTIN, représentant les chasses communales et la chasse au chien courant  
*Suppléant : M. Denis BEAUREGARD ;*
  2. Titulaire : M. Joseph BOUTIN, représentant les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et la chasse au grand gibier  
*Suppléant : M. Gérard NOBLET ;*
  3. Titulaire : M. Denis DABO, représentant les syndicats de chasse et la chasse au gibier d'eau  
*Suppléant : Mme Nathalie BATAIS ;*
  4. Titulaire : M. Gérard FRÉOUR, représentant les ACCA, la chasse au petit gibier et au gibier d'eau  
*Suppléant : M. Gilles DRION ;*
  5. Titulaire : M. Marc HENRY, représentant les amicales de chasse et la chasse au grand gibier  
*Suppléant : M. Christophe SORIN ;*
  6. Titulaire : M. Patrice LECOMTE, représentant les piégeurs et la chasse du petit gibier  
*Suppléant : M. Yvan RICHARD ;*
  7. Titulaire : M. Dominique PILET, représentant les chasses privées et les piégeurs  
*Suppléant : M. Bernard KERESPARS ;*
  8. Titulaire : M. Christophe VIGNAUD, représentant les amicales et la chasse aux migrateurs  
*Suppléant : M. Jean-Philippe ALLAIN.*

### 3. Représentants des piégeurs : deux membres

- Titulaire : M. Pierre MORICE, représentant de POLLENIZ  
*Suppléant : M. Damien PADIOLLEAU ;*
- Titulaire : M. Jean CAMUS, président de l'association départementale des déterreurs, piégeurs  
*Suppléant : M. Jean-Christophe PENEAU.*

### 4. Représentants de la propriété forestière privée et de l'office national des forêts : trois membres

- Titulaire : M. Yves de KERANGAT, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire  
*Suppléant : M. Alban LE COUR GRANDMAISON ;*
- Titulaire : M. Hubert de FONTENAY, représentant le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44  
*Suppléant : M. Gérard ANGOT ;*
- Titulaire : Mme Guylaine ARCHEVEQUE représentant l'Office national des forêts  
*Suppléant : M. Corentin LEVESQUE.*

### 5. Représentants des intérêts agricoles : cinq membres

- le président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Quatre représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :
  1. M. Jean-Pascal BERANGER, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
  2. M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
  3. M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
  4. M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

### 6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : deux membres

- Titulaire : M. Nicolas CHENAVAL, représentant le Groupe des Naturalistes de la Loire Atlantique  
*Suppléant : M. Patrick TRÉCUL ;*
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant Ligue de la Protection des oiseaux de la Loire-Atlantique  
*Suppléant : M. Bruno LEBASCLE.*

### 7. Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : deux membres

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

---

## TITRE II – Formations spécialisées

---

**ARTICLE 2 :** La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts est ainsi composée.

**Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles**

Représentants des chasseurs

- Titulaire : M. M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs  
*Suppléant : Mme Nathalie BATAIS ;*
- Titulaire : M. Damien BERTIN  
*Suppléant : M. Gilles DRION ;*
- Titulaire : M. Denis BEAUREGARD  
*Suppléant : M. Patrice LECOMTE ;*
- Titulaire : M. Dominique PILET  
*Suppléant : M. Christophe SORIN.*

Représentants des intérêts agricoles

- M. Jean-Pascal BERANGER, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
- M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

**Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux forêts**

Représentants des chasseurs

- Titulaire : M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs  
*Suppléant : M. Patrice LECOMTE ;*
- Titulaire : M. Joseph BOUTIN  
*Suppléant : M. Marc HENRY ;*
- Titulaire : M. Jean-Philippe ALLAIN  
*Suppléant : M. Yvan RICHARD.*

Représentants des intérêts forestiers

- Titulaire : M. Yves de KERANGAT, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire  
*Suppléant : M. Alban LE COUR GRANDMAISON ;*
- Titulaire : M. Hubert de FONTENAY, représentant le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44  
*Suppléant : M. Gérard ANGOT ;*
- Titulaire : Mme Guylaine ARCHEVEQUE représentant l'Office national des forêts  
*Suppléant : M. Corentin LEVESQUE.*

**ARTICLE 3 :** La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives

aux animaux classés nuisibles (ou susceptibles d'occasionner des dégâts) est ainsi composée.

- Titulaire : M. Jean CAMUS, représentant au titre des piégeurs  
*Suppléant : M. Pierre MORICE ;*
- Titulaire : M. Dany ROSE, représentant au titre des chasseurs  
*Suppléant : M. Dominique PILET ;*
- Titulaire : M. Jean-Pascal BERANGER, représentant au titre des intérêts agricoles ;
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant des associations agréés au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement  
*Suppléant : M. Nicolas CHENAVAL.*

Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

### TITRE III – Dispositions générales

**ARTICLE 4 :** Des personnes compétentes sur les sujets à traiter peuvent être invitées par le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) à titre consultatif, à participer ponctuellement aux travaux de la CDCFS en formation plénière ou en formations spécialisées ci-dessus énumérées. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat des commissions est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 6 :** Les membres des commissions plénières et spécialisées sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres de ces commissions peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par leur suppléant. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 8 :** Les arrêtés préfectoraux modifiés des 21 mars 2016, 22 septembre 2016 et 19 mars 2018, portant sur les compositions des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière et spécialisées sont abrogés.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

Le PRÉFET  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

#### *Voies et délais de recours*

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention  
des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen bé  
N° 2019/BPEF/52

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et L152-7 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/184 du 21 septembre 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé;
- VU** le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti de trois réserves au projet de P.P.R.L.de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé en date du 17 janvier 2019;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MOLF en date du 16 juillet 2018;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de MESQUER en date du 17 septembre 2018;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de PIRIAC-SUR-MER en date du 18 septembre 2018;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ASSERAC en date du 20 septembre 2018;

VU l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique en date du 20 septembre 2018;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 juillet 2018;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de Brière en date du 7 septembre 2018;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional des Pays de la Loire;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU les pièces constitutives du PPRL jointes au présent arrêté listées en annexe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRL concerne les communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF.

**Article 2** – Ce PPRL comprend :

- Une note de présentation ;
- Un bilan de la concertation;
- Un règlement avec des cartes annexes ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de cinq cartes au format A0 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRL.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF;
- de CAP ATLANTIQUE;
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial).

**Article 3** – En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le PPRL de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.



**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF;
- Monsieur le Président de CAP ATLANTIQUE;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF, ainsi qu'au siège de CAP ATLANTIQUE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES (6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes) dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF, le président de CAP ATLANTIQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 AVR. 2019

**Le PREFET,  
pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

## **Annexe : liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du PPRL de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé**

### **Note de présentation**

### **Bilan de la concertation**

### **Zonage réglementaire (format AO)**

- Carte d'assemblage
- Assérac 1
- Assérac 2 / Saint-Molf 1 / Mesquer 1
- Mesquer 2 / Piriac-sur-Mer 1
- Mesquer 3/ Saint-Molf 2
- Piriac-sur-Mer 2

### **Règlement**

#### **Cartes annexes au règlement (format AO) :**

Carte des cotes de référence Xynthia + 20 cm

- Carte d'assemblage
- Carte 1
- Carte 2

Carte des cotes de référence Xynthia + 60 cm

- Carte d'assemblage
- Carte 1
- Carte 2

VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 25 AVR. 2019  
NANTES, le 25 AVR. 2019  
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-034 portant sur l'autorisation d'installer un échafaudage sous le pont de Pirmil pour effectuer les travaux de rénovation de l'ouvrage

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Nantes-Métropole en date du 15 avril 2019, représenté par Madame Anne-Charlotte Gasser, chef de service ouvrages d'art à Nantes-Métropole, concernant la mise en place d'un échafaudage sous le pont de Pirmil, sur la Loire au PK 645,600, dans le cadre des travaux de rénovation du pont ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France du 23 avril 2019.

## ARRETE

**Article 1er** – Le service ouvrages d’art de Nantes-Métropole est autorisé, dans le cadre des travaux de rénovation du pont de Pirmil au-dessus de la Loire, à faire mettre en place des échafaudages par l’entreprise Lassarat.

**Article 2** - Ces travaux ont pour conséquence la réduction du tirant d’air de – 2,00 m sur demie passe navigable, rive gauche, du 29 avril au 31 juillet 2019.

Une signalisation spécifique devra être mise en place sur les deux côtés du pont :

- 1 panneau D 1a « Passe recommandée »
- 1 panneau A 10 « interdiction de passer en dehors de l’espace indiqué »
- 1 panneau C 2 « hauteur libre au dessus du plan d’eau est limitée »
- 1 panneau A 7 « interdiction de s’amarrer à la rive ».

Les panneaux sont de dimensions 1000 x 1000, sauf le panneau D1a qui fait 900 x 900.

La nuit, les échafaudages seront équipés d’une lampe flash blanche en amont et en aval.

Pendant la phase travaux, retirer les panneaux préexistants sur le pont.

**Article 3** – Les navigants assureront les liaisons VHF sur le canal 10.

**Article 4** - La vitesse au droit des ponts est limitée à 6 km/h.

**Article 5** – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, des travaux de rénovation du pont de Pirmil.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – La présidente de Nantes-Métropole, le maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **26 AVR. 2019**  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le Chef de l’unité Sécurité des Transports

  
**Michel LE ROCH**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°222

Arrêté portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds  
de la Loire-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L613-10 à L613-11, D613-59 à D613-87 et R613-24 à R613-58 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2015/N°329 du 21 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;
- VU** la désignation des maires par le président de l'association départementale des maires de Loire-Atlantique ;
- VU** les propositions de désignations de représentants émises par :
- la directrice générale de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;
  - le président de la délégation régionale des Pays de la Loire de la Fédération du Commerce et de la Distribution, organisation professionnelle représentative des établissements de crédit, des établissements commerciaux de grande surface ;
  - le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes – Saint-Nazaire, représentant les professions de la bijouterie ;
  - les présidents de la Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire et de l'Union des Entreprises de Sécurité Privée, représentant les organisations professionnelles représentatives des entreprises de transport de fonds ;
  - les entreprises de transport de fonds et, des représentants des organisations syndicales représentatives des convoyeurs de fonds ;
  - les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés convoyeurs de fonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est présidée par le préfet ou son représentant et est composée des membres désignés ci-après:

■ Représentants des services de l'État :

Le chef du service régional de la police judiciaire ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

Le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

Le directeur de l'unité territoriale de Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (DIRECCTE) ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

La directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;

■ Le directeur départemental de la banque de France ou son représentant :

■ Représentants de l'association des maires de la Loire-Atlantique :

Monsieur Thierry DUPOUE, membre titulaire, en sa qualité de maire de La Bernerie-en-Retz ;

Monsieur Yves RIO, membre titulaire, en sa qualité d'adjoint au maire de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

Monsieur Stéphane CHABIN, membre suppléant, en sa qualité d'adjoint au maire de La Turballe ;

■ Représentants locaux des établissements de crédits :

Monsieur Yann TACHET, membre titulaire, responsable logistique pour la Société Générale ;

Monsieur Yohann DUPERRAY, membre titulaire, responsable d'unité pour CM-CIC Services, pouvant être suppléé par :

Monsieur Hervé ORAY, pour CM-CIC Services ;

■ Représentants des établissements commerciaux de grande surface :

Monsieur Alain TRIQUET, membre titulaire, responsable technique pour la société Auchan ;

Monsieur Dominique CHARDAN, membre titulaire, responsable régional sécurité pour la société Carrefour, pouvant être suppléé par :

Monsieur Olivier MESSCHEL, responsable sécurité pour la société Carrefour ;

■ Représentants des professions de la bijouterie :

Monsieur Erwan MESNAGE, membre titulaire, conseiller commerce et tourisme à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes – Saint-Nazaire pouvant être suppléé par :

Monsieur Mathieu POUZET, responsable de projet commerce à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes – Saint-Nazaire ;

■ Représentants des entreprises de transport de fonds :

Monsieur Patrick ROUGER, membre titulaire, inspecteur de sécurité pour la société BRINK'S, pouvant être suppléé par :

Monsieur Christophe ROLLET, chef d'agence pour la société BRINK'S ;

Madame Nathalie BRIN, membre titulaire, directrice d'agence pour la société LOOMIS, pouvant être suppléée par :

Monsieur Gérard FERRAND, directeur de division pour la société LOOMIS ;

■ Représentants des convoyeurs de fonds :

Monsieur Nicolas MARROT, membre titulaire, convoyeur pour la société BRINK'S ;

Monsieur Stéphane POTINEAU, membre titulaire, convoyeur pour la société LOOMIS, pouvant être suppléé par :

Monsieur Franck CLOUET, convoyeur pour la société LOOMIS ;

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire seront informés des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ces réunions.

Article 2 - La commission départementale se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

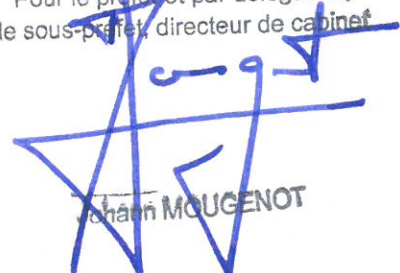
Article 3 - L'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, est abrogé.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera notifiée à chaque membre de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 AVR. 2019

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Michel MOUGENOT





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée des gilets jaunes le samedi 27 avril 2019

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux, ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Nantes ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que lors de ces manifestations en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 500 et 2800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les services de la direction départementale de la sécurité publique ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, 195 personnes ont été interpellées par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ; que 52 blessés sont à déplorer parmi les membres des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'un nouveau rassemblement est probable à Nantes, le samedi 27 avril 2019 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que le degré et les modalités de la mobilisation nantaise sont à apprécier au regard des réactions à l'intervention du Président de la République le jeudi 25 avril 2019 ; qu'outre la présence des manifestants, la participation d'individus radicaux n'est pas exclue et que



dans ce cas, des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques, sont probables ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des précédents actes de mobilisation, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Nantes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de très nombreux passants ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans les périmètres ci-après définis, et figurant en annexe, est interdit le samedi 27 avril 2019 de 10h00 à 22h00 :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont Saint-Mihel ;
- rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Camille Berruyer, rue Franklin, place Graslin, rue Piron et rue Maréchal de Lattre de Tassigny (à l'exception du cours des 50 otages, de l'allée Brancas, de l'allée de la Bourse et du quai de la Fosse) ;
- Quai Ceineray, cours des 50 otages, cours Franklin Roosevelt, rue Henri IV et rue Sully (à l'exception de ces voies) ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Courmulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot.

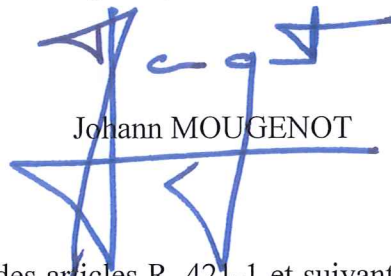
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nantes.

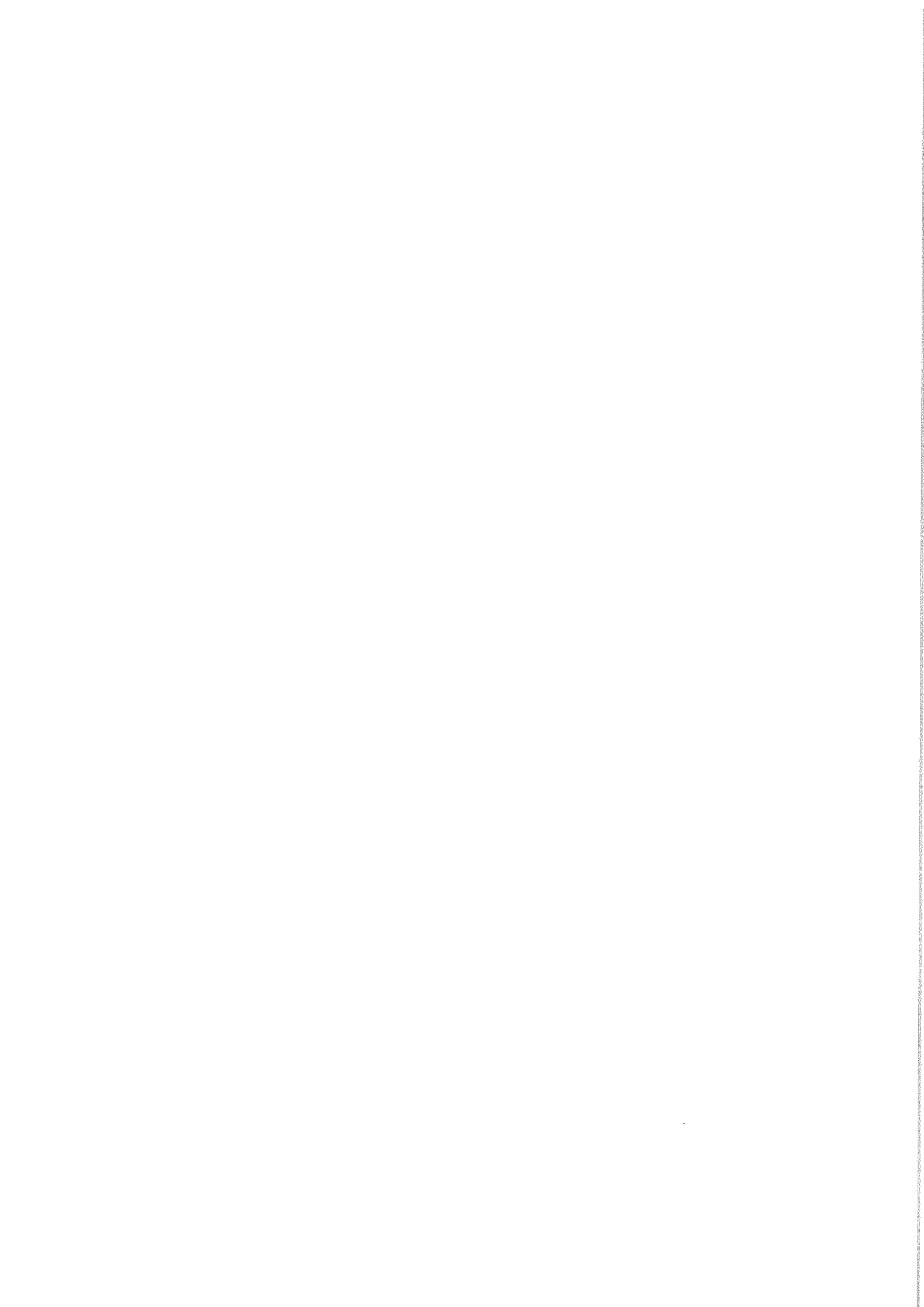
Fait à Nantes, le 26 avril 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.









## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de des politiques publiques  
et de l'appui territorial

*Arrêté modificatif portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » (mandat 2019-2022)*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, et R 341-16 à R 341-25 ;
  - VU le code l'urbanisme, notamment ses articles R425-17 et suivants ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 et suivants ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 février 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 24 avril 2019 relatif à la désignation des nouveaux élus, membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité, notamment son 3<sup>e</sup> collège, afin de tenir compte des changements de représentants de la Chambre d'Agriculture ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », mandat 2019-2022, est modifié comme suit :

**3<sup>ème</sup> collège – Personnalités qualifiées, représentants d’associations agréées dans le domaine de la protection de l’environnement, d’organisations agricoles et sylvicoles**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel JOUBIOUX Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	Mme Monique CLEMENT Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
M. Thierry PANAGET Fondation du patrimoine	<i>En cours de désignation</i>
M. Loïc MARION France Nature Environnement Pays de la Loire	M. Patrick CARTON France Nature Environnement Pays de la Loire
<b>M. Stéphane MEREL chambre d’agriculture de Loire-Atlantique</b>	<b>Mme Audrey LACROIX chambre d’agriculture de Loire-Atlantique</b>
M. Serge BOLO syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique	Mme Marie-Josephe VEYRAC syndicat des forestiers sylviculteurs privés de Loire-Atlantique

Les autres dispositions de l’article 1 sont inchangées.

**ARTICLE 2 :** Les membres de la chambre d’agriculture sont membres de la commission pour toute la durée de leur mandat électif.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l’arrêté pré-cité restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

Le PRÉFET  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Serge BOULANGER

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d’un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l’écologie, du développement durable et de l’énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP n° 2019/BPEF/054

*Arrêté portant modification de la composition de la formation spécialisée  
dite des « carrières » de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique*

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 et suivants, R.341-16, R.341-23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/214 du 21 novembre 2018 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

VU le courrier du 24 avril 2019 de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique relatif à la désignation de nouveaux membres au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique en ce qui concerne les représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles au sein du 3<sup>ème</sup> collège ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2018/BPEF/214 du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

◆ **3<sup>ème</sup> collège – Représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles**

**Titulaires**

- M. Christophe GRELLIER  
Union Départementale des  
Associations de Protection de la  
Nature (UDPN)

- M. Michel JOUBIOUX  
Ligue de protection des oiseaux de  
Loire-Atlantique (LPO)

- M. Stéphane MÉREL  
Chambre d'agriculture de Loire-  
Atlantique

**Suppléants**

- M. Michel CHAUSSE  
Union Départementale des  
Associations de Protection de la Nature  
(UDPN)

- M. Philippe BRISEMEUR  
Ligue de protection des oiseaux de  
Loire-Atlantique (LPO)

- Mme Audrey LACROIX  
Chambre d'agriculture de Loire-  
Atlantique

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 restent inchangées.

**Article 3**

Le secrétaire général chargé de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

**LE PRÉFET**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2019/BPEF/053  
portant autorisation environnementale unique au  
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement, des travaux  
hydrauliques relatifs au ruisseau de la Haie  
sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation unique de Nantes Métropole, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 25 juillet 2018 et enregistré sous le N° 44-2018-00230, relatif aux travaux hydrauliques du ruisseau de la Haie ;

VU l'avis en date du 5 septembre 2018 de la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire ;

VU la note complémentaire transmise par Nantes Métropole le 5 novembre 2018 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral N° 2018/BPEF/210 du 13 novembre 2018, qui s'est déroulée du 6 décembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus ;

VU le mémoire en réponse de Nantes Métropole à l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et ses avis favorables assortis d'une réserve à la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation environnementale unique en date du 21 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux hydrauliques faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 susvisée et à déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour la masse d'eau réceptrice FRGR539b « L'Erdre et ses affluents depuis le plan d'eau de l'Erdre jusqu'à l'estuaire de la Loire » et pour la masse d'eau souterraine GG022 « Estuaire Loire » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE estuaire de la Loire, et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été mis en évidence, dans le cadre de l'étude préalable à la demande, des solutions satisfaisantes permettant de limiter et de réguler les apports du bassin versant dans le ruisseau de la Haie ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif essentiel la limitation des risques d'inondation et d'érosion du lit et des berges du cours d'eau sur les parcelles les plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau fera l'objet d'un suivi sur 5 ans afin d'évaluer l'incidence des aménagements sur les problématiques hydrauliques et que des mesures correctrices seront proposées, le cas échéant, au service de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'engagement de Nantes Métropole de lancer une campagne de sensibilisation des riverains à l'entretien des cours d'eau et à la protection des berges par des techniques alternatives à l'enrochement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence significative sur les sites de la vallée et des marais de l'Erdre et de l'estuaire de la Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE :

---

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

---

#### Article I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation environnementale unique et de la déclaration d'intérêt général est Nantes Métropole, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### Article I.2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'opération consiste à réaliser des aménagements hydrauliques sur le cours d'eau, dit « ruisseau de la Haie », sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre. Ils visent à limiter le risque d'inondation et à empêcher l'érosion des berges et du lit sur certaines parties.

Les aménagements comprennent :

- La protection de berges par enrochement et rechargement du lit mineur sur une longueur d'environ 60 m ;
- Le doublement d'une canalisation Ø 1000 par un autre ouvrage Ø 800 en parallèle, sous le chemin du Bourg sur une longueur d'environ 60 m, puis regroupement par un ouvrage cadre 1,50 m x 1,00 m sur une longueur d'environ 14 m ;
- Le redimensionnement d'un ouvrage en traversée de la rue de la Bauche, soit le remplacement de 2 buses Ø 800 par un ouvrage cadre de 2,00 m x 1,25 m avec lit reconstitué ;
- Les protections amont et aval des ouvrages, telles que fosses de dissipation et enrochements, permettant d'éviter l'incision du lit et des berges.

Les ouvrages et aménagements sont localisés en annexes 1 et 2. Ils sont décrits par des schémas de principe en annexes suivantes.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général. L'opération relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords	Autorisation	Dalot rue de la Bauche : 10 m Rechargement du lit mineur : 60 m Dalot chemin du Bourg : 15 m Fosse de dissipation amont/aval : 15 m

	avant débordement.		
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	L'ensemble du linéaire de dérivation est évalué à 60 m.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Protection de berges par enrochement sur 75 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Absence de frayères, travaux ayant un impact potentiel sur l'alimentation de la faune piscicole.

Les travaux et aménagements relatifs au présent arrêté sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les parcelles concernées par l'opération sont :

- Projet de protection de berges : AR139, AR141, AR143, AR424
- Projet du chemin du Bourg : AR275, AR334, AR335, AR336, AR342, AR395
- Projet de la rue de la Bauche : AP261, AP301, AR78, AR396.

---

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

### **Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article II.7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet, conformément à l'article II.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

#### **III.1.1- Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et

environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

### **III.1.2- En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, boisements préservés).

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les zones d'intérêt environnemental à préserver (espace protégé, zone humide, bordure de cours d'eau, mare) sont mises en défens par une clôture.

Le chantier est suivi par un écologue.

### **III.1.3- Travaux sur cours d'eau**

Les travaux sont réalisés en période d'étiage. Leur durée est strictement limitée aux phases nécessaires du chantier.

Des mesures sont prévues pour limiter le départ de sédiments fins dans le cours d'eau. L'écoulement des eaux est maintenu par dérivation.

Le lit et les berges du cours d'eau sont remis en état à l'issue des travaux.

### **Article III.2 : Mesures de suivi et mesures correctrices**

Le cours d'eau et ses aménagements font l'objet d'un suivi spécifique sur une durée minimale de cinq ans. Le suivi porte notamment sur le comportement du cours d'eau lors d'épisodes pluvieux importants, ainsi que sur la stabilité des berges et du fond du lit à raison d'une visite annuelle minimale.

A l'issue de cette période, une note de suivi est transmise au service de police de l'eau pour information. Au cas où des dégradations ou des débordements sont constatés, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau et propose des mesures correctrices qui font l'objet d'une note de porter-à-connaissance.

---

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

---

### **Article IV.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :



– une copie de l’arrêté d’autorisation environnementale est déposée en mairie de La Chapelle-sur-Erdre et peut y être consultée ;

– un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de La Chapelle-sur-Erdre, pendant une durée minimale d’un mois ; le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

- une copie de cet arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de La Chapelle-sur-Erdre et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l’article R.181-38 du code de l’environnement ;

– l’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article IV.2 : Voies et délais de recours**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent en application de l’article R.181-50 du code de l’environnement :

– par le bénéficiaire ou l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l’article R.181-44 du code de l’environnement. Dans le cas où l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2- Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

3- En cas d’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l’autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement.

Le préfet dispose d’un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l’absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S’il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement.



### **Article IV.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

### ANNEXES

1. Carte de localisation de l'opération
2. Plan de localisation de l'opération
3. Vue en plan et coupe en travers type des travaux d'enrochement et de rechargement du lit
4. Vue en plan type de l'ouvrage sous le chemin du Bourg
5. Vue en plan et coupes type de l'ouvrage en traversée de la rue de la Bauche

Annexe 1 : Carte de localisation de l'opération



Vu pour être annexé à mon  
arrêté du **25 AVR. 2019**

Nantes, le **25 AVR. 2019**

Le **PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



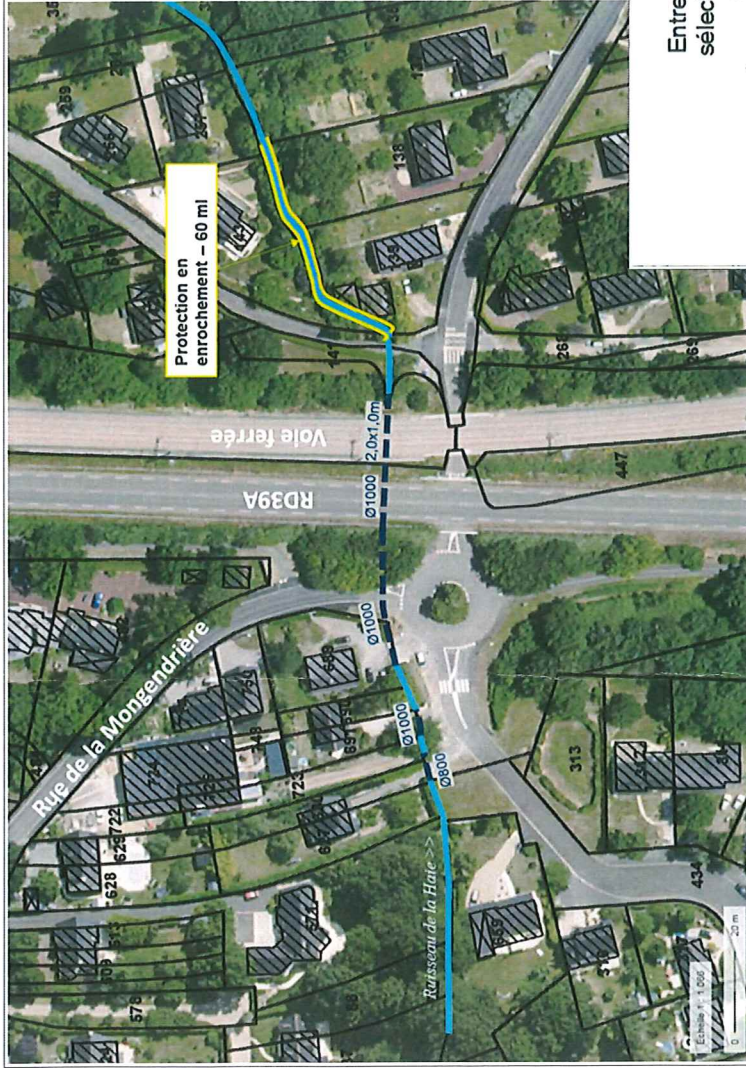
Serge BOULANGER







Annexe 3 : Vue en plan et coupe en travers type des travaux d'enrochement et de rechargement du lit

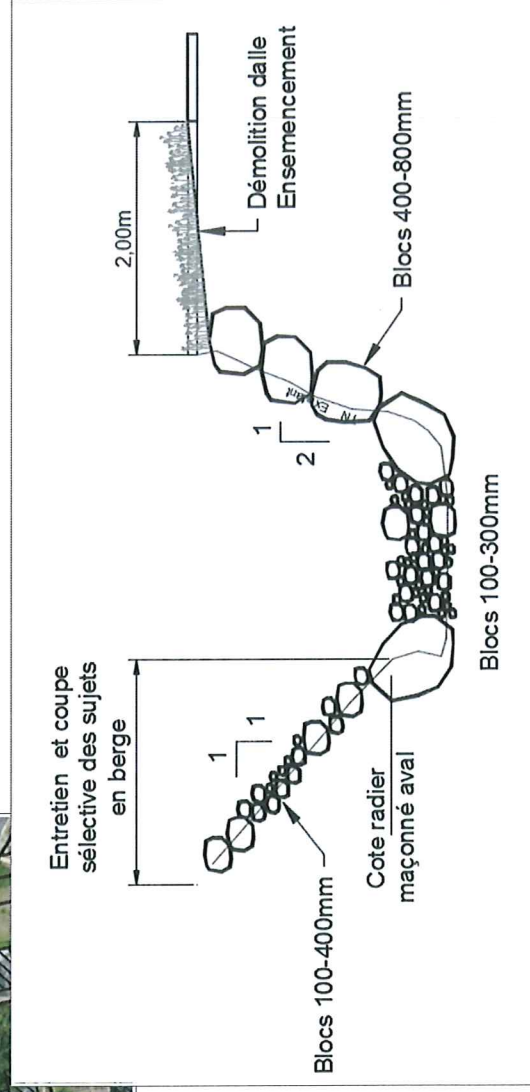


Vu pour être annexé à mon arrêté du **25 AVR. 2019**

Nantes, le **25 AVR. 2019**

Le PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Serge BOULANGER





Annexe 4 : Vue en plan type de l'ouvrage sous le chemin du Bourg



Vu pour être annexé à mon arrêté du **25 AVR. 2019**

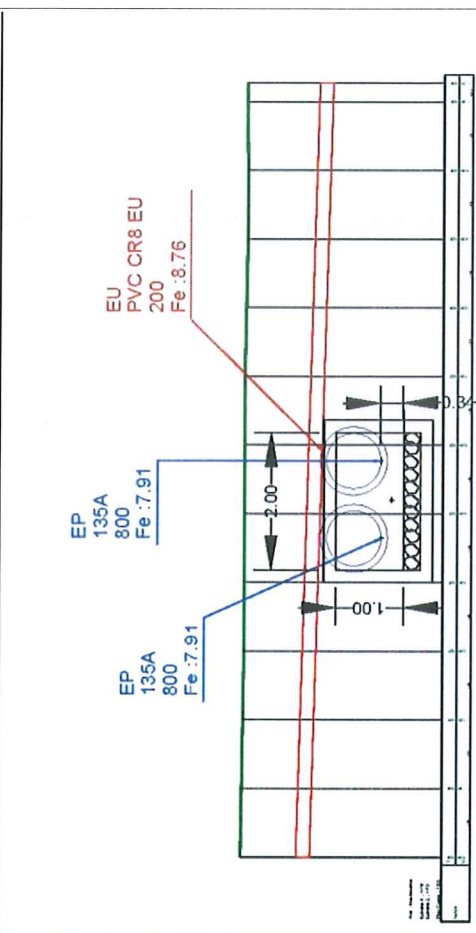
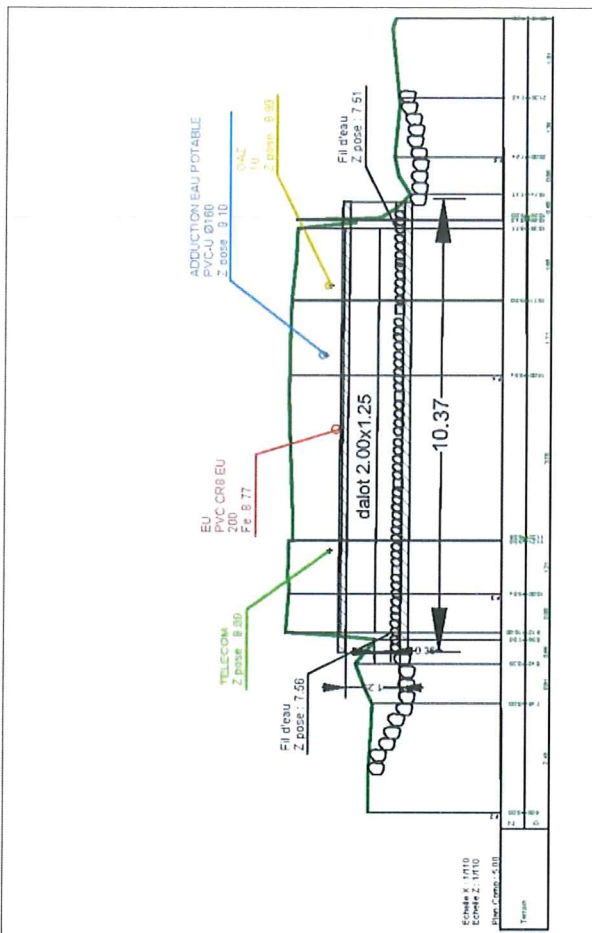
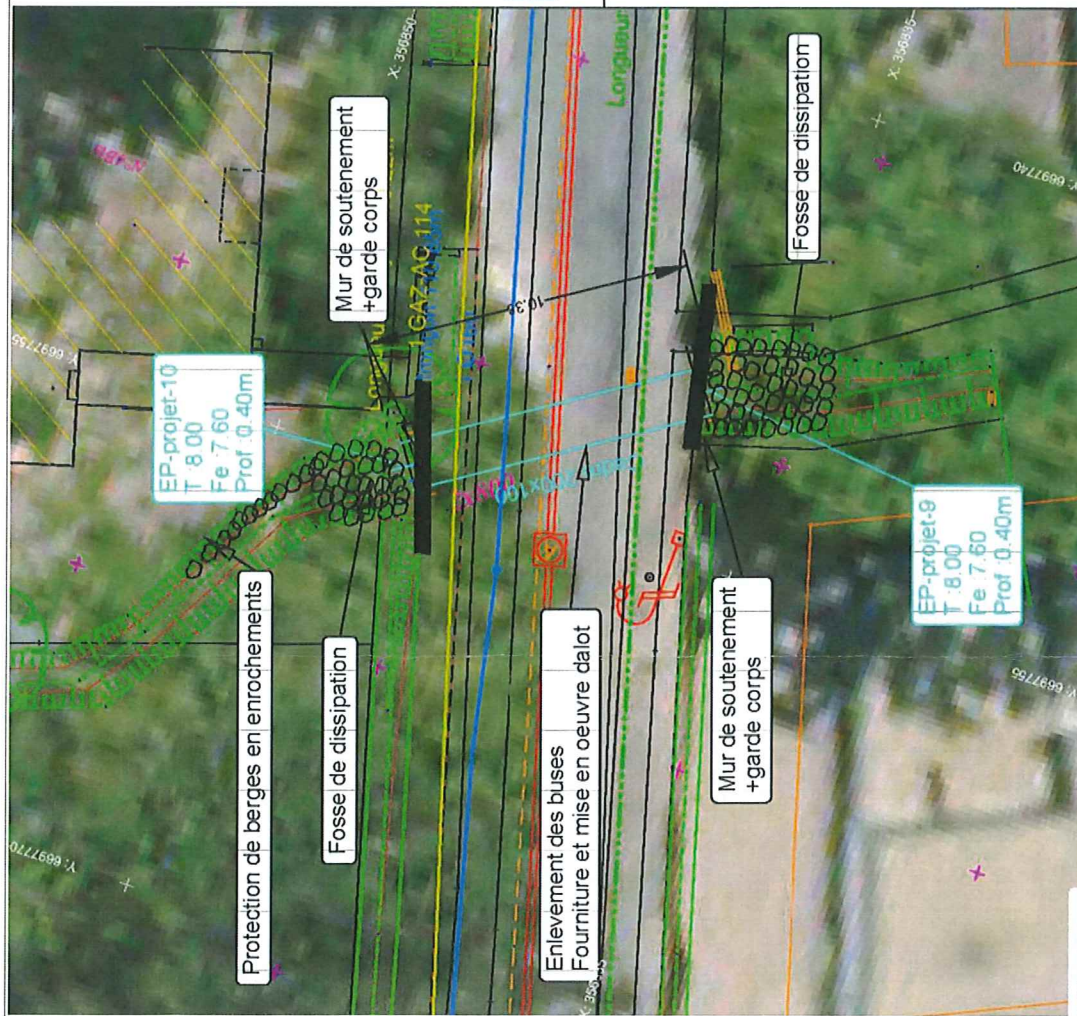
Nantes, le **25 AVR. 2019**

Le PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Serge Boulangier*  
Serge BOULANGER



Annexe 5 : Vue en plan et coupes type de l'ouvrage en traversée de la rue de la Bauche



Vu pour être annexé à mon arrêté du **25 AVR. 2019**

Nantes, le **25 AVR. 2019**  
Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Serge BOULANGER